

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

Date de convocation : 25 septembre 2018

L'an deux mil dix huit, le premier octobre à 21 heures le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN, Maire de GER.

Présents : POUBLAN Bernard, MONTAGUT Martine, BARATS Alain, PATAcq Jean-Michel, PONNEAU Evelyne, HIERE Roland, FACHAN Corinne, BADDOU Corinne, HANGAR Patricia, TINTET Christine, MARCHAND Evelyne, BRUNET François, GERAZ Eddie, PUCHEU Pascal, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : RIENECK Caroline, MATTEÏ Jean-Paul, PESTY Delphine, NICOLAU Patrick, MASSOU Xavier

Secrétaire de séance : BRUNET François

Nombre de membres en exercice : 19 – Présents : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

D1-011018 – APPROBATION DU RAPPORT DU PRÉSIDENT DU SMEAVO SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE - 2017

Vu le rapport annuel de l'exercice 2017 relatif au prix et à la qualité du service d'eau potable sur le SMEAVO pour l'année 2017,

Vu la délibération du conseil syndical du SMEAVO en date du 31 juillet 2018, approuvant ce rapport,

Considérant que la commune de Ger doit se prononcer,

Après avoir entendu Jean-Michel PATAcq et Martine MONTAGUT, délégués auprès du SMEAVO, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 – APPROUVE le rapport du Président du SMEAVO relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable, pour l'année 2017.

D2-011018 – APPROBATION DU RAPPORT DU PRÉSIDENT DU SMEAVO SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - 2017

Vu le rapport annuel de l'exercice 2017 relatif au prix et à la qualité du service d'assainissement sur le SMEAVO pour l'année 2017

Vu la délibération du conseil syndical du SMEAVO en date du 31 juillet 2018, approuvant le rapport,

Considérant que la commune de Ger doit se prononcer,

Après avoir entendu Jean-Michel PATACQ et Martine MONTAGUT, délégués auprès du SMEAVO, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 – APPROUVE le rapport du Président du SMEAVO sur le prix et la qualité du service de l'assainissement, pour l'année 2017.

D3-011018 – TRAVAUX SUR UN BÂTIMENT COMMUNAL : APPROBATION DU DOSSIER DE DÉCLARATION PRÉALABLE ET AUTORISATION DE DÉPÔT

VU le projet d'aménagement paysager au centre du village, au niveau de l'ensemble immobilier sis au 380 rue du Gleysia, parcelle C 1962, propriété de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de démolir une partie de cet ensemble immobilier, et de refaire le pignon et la toiture du bâtiment conservé;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration préalable est nécessaire avant le début des travaux,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

Art. 1 – APPROUVE le dossier de déclaration préalable présenté par le Maire concernant le projet de travaux sur la parcelle C 1962.

Art. 2 – AUTORISE M. le Maire à signer et déposer le dossier.

D4-011018 – VOIRIE COMMUNALE : RECONDUCTION DU MARCHÉ À BONS DE COMMANDE POUR L'ANNÉE 2019

VU la délibération D6-090418 attribuant le marché à bons de commande, de grosses réparations de la voirie communale à l'entreprise LAPEDAGNE située à Coarraze (64800),
VU l'acte d'engagement signé le 24 avril 2018, notamment son article 2.2,
CONSIDÉRANT qu'il convient de décider la reconduction ou non du marché à bons de commande avant le 31 octobre 2018,
APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

Art. 1 – DÉCIDE de reconduire le marché signé avec l'entreprise LAPEDAGNE pour l'année 2019 ;

Art. 2 – AUTORISE M. le Maire à signer les documents correspondants ;

Art. 3 – PRÉCISE que les crédits seront affectés au budget 2019.

D5-011018 – CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur Pierre CHASSAGNOUX, et son remplacement depuis le 1^{er} septembre 2018 par Monsieur Alain TOURNAIRE,

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Art. 1 : DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

Art. 2 : DECIDE d'accorder à Monsieur Alain TOURNAIRE l'indemnité de conseil, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité.

D6-011018 - AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

M. le Maire rappelle le contentieux opposant la commune de Ger à la société STAMP, fabricant des 200 chaises commandées pour le foyer rural, et qui ont endommagé le parquet de la salle en 2016.

Après opérations d'expertises amiable et judiciaire, aucune solution amiable n'a été trouvée. Le rapport de l'expert judiciaire en date du 17 octobre 2017 concluant pourtant que les chaises sont entachées d'un défaut de fabrication ayant participé à la réalisation du sinistre.

La commune a donc saisi le Tribunal administratif de Pau en mars 2018 afin d'obtenir la liquidation des préjudices, sur la base de ce rapport d'expertise judiciaire.

En mai 2018, le nouveau Conseil de la société STAMP propose un protocole d'accord transactionnel pour mettre un terme définitif à ce litige. Sans aucune reconnaissance de responsabilité, ce protocole prévoit la prise en charge de la somme de 10 500 € (coût de la remise en état du parquet) et des frais et honoraires de l'expert à hauteur de 5 897,33€. En contrepartie, la commune s'engage à renoncer irrévocablement à toutes instances ou actions liées au présent litige, et adressera son mémoire de désistement d'instance au greffe du tribunal administratif de Pau.

VU le contenu du protocole d'accord transactionnel proposé par le Conseil de la société STAMP ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre un terme définitif à ce contentieux, afin d'éviter une procédure judiciaire longue et coûteuse ;

Le Maire propose à l'assemblée d'accepter cet accord et de l'autoriser à signer le protocole.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité

Art. 1 - AUTORISE M. le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel présenté.

Art. 2 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D7-011018 – CHOIX D'UNE ASSURANCE « DOMMAGES OUVRAGE » POUR LA CONSTRUCTION DES TRIBUNES DU STADE ET DE LA SALLE DE RÉCEPTION

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'intérêt de souscrire à une assurance « dommages ouvrage » dans le cadre des travaux de construction des tribunes du stade et de la salle de réception.

Cette assurance a pour objet d'intervenir en préfinancement des dommages de la nature décennale. Elle vient en parallèle des garanties décennales du constructeur et des responsabilités civiles décennales de chaque entreprise intervenant sur le chantier. Cette assurance dommages-ouvrage permet de procéder aux remboursements ou à l'exécution de toutes les réparations faisant l'objet de la garantie décennale, sans attendre de décision de justice statuant sur les responsabilités de chacun.

Par la suite, l'assureur de dommages fait jouer l'assurance en responsabilité obligatoire, afin de recouvrer l'indemnité versée au maître d'ouvrage, en fonction des responsabilités incombant à chaque constructeur qui a contribué à l'acte de construire.

Une consultation a été faite auprès de deux compagnies d'assurance : GROUPAMA et AVIVA.

La compagnie AVIVA a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de proposer une telle assurance, l'ouvrage en question étant considéré comme « risque sensible », ce qui constitue un interdit de souscription chez AVIVA.

La compagnie GROUPAMA a transmis une proposition d'assurance, pour un montant de 19 700,15 € TTC, calculée sur un coût total prévisionnel de construction de 2 737 595,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Art. 1 : ACCEPTE l'offre de GROUPAMA pour la somme de 19 700,15 € TTC calculée sur un coût total prévisionnel de construction de 2 737 595,00 € TTC,

Art. 2 : AUTORISE le Maire à signer le contrat d'assurance « dommages ouvrage » proposé par Groupama, ainsi que tous les documents qui s'y rattachent.

**D8-011018 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX TRAVAUX DE
RÉHABILITATION DE LA ZONE HUMIDE ET DE LA DÉCHARGE DU MANAS**

**ANNULE ET REMPLACE la délibération n° D8-160718 suite à une erreur matérielle
(il convient de lire parcelle B 1152 et non B 1453p)**

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets,

Vu le code de l'environnement (art. L 541.1 et suivants),

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 23 février 2004, relative à la résorption des décharges non autorisées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets,

Considérant que la commune de Ger est desservie dans sa totalité par le SIECTOM de Sévignacq pour le ramassage des ordures ménagères,

Considérant la proximité des déchetteries, habilitées pour recueillir les déchets verts et autres objets encombrants.

Dans un souci de régler globalement le problème des décharges sauvages sur son territoire, la Communauté de communes Nord Est Béarn, dotée de la compétence « Protection de l'Environnement », et plus précisément : « Etude et Travaux de résorption des décharges sauvages », a décidé de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, concernant un Programme de reconquête des milieux et de travaux de réhabilitation des décharges, dont celle de la commune de Ger, lieu dit Manas, **section B n° 1152**.

Financièrement, il est proposé que la CCNEB prenne à sa charge la totalité des études de maîtrise d'œuvre.

Concernant les travaux, il a été convenu que chaque commune concernée participe à hauteur de la moitié de la part restante (après déduction des subventions et du FCTVA).

Une fois le marché de travaux passé par la communauté de communes, les entreprises retenues, et le taux de subvention connu, il sera fourni un récapitulatif des coûts réels par commune, afin que celle-ci puisse le budgétiser sur 2019.

Compte tenu de ce qui précède, concernant le site de la dite décharge « Manas » situé sur notre commune, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Art. 1 - ACCEPTE le principe de financement énoncé ci-dessus concernant les travaux de réhabilitation de la décharge communale « Manas », à savoir attribuer un fonds de concours à la Communauté de communes Nord Est Béarn en vue de participer au financement de la réhabilitation des décharges brutes situées sur le territoire de la commune à hauteur de

50% du solde restant dû à la charge de la Communauté, sur présentation d'un état justificatif des dépenses et des recettes.

Art. 2 – PRÉCISE que les fonds seront inscrits au budget de la commune en 2019,

Art. 3 - AUTORISE le Maire à signer tout acte et document afférents à ce dossier.

D9-011018 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

M. le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte concernant le pouvoir d'ester en justice.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire la délégation prévue par l'article L. 2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal après en avoir délibéré,

Art. 1 - DÉCIDE de confier à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'ester en justice au nom de la commune de Ger, avec tous pouvoirs, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard POUBLAN

Acte rendu exécutoire
après envoi en Préfecture
le :
et publication ou notification
du :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par

le représentant de l'Etat.